#### A. Introduction

1. Titre: Coordination de la remise en charge du réseau

**2.** Numéro: EOP-006-3

**3. Objet**: Donner l'assurance que des plans sont établis et que le personnel est prêt pour permettre une coordination efficace du processus de remise en charge du *réseau* afin d'assurer que la fiabilité est maintenue pendant la remise en charge et que la priorité est donnée au rétablissement de l'*Interconnexion*.

#### 4. Applicabilité :

#### 4.1. Entités fonctionnelles

- **4.1.1** Coordonnateurs de la fiabilité
- 5. Date d'entrée en vigueur proposée : Voir le plan de mise en œuvre de la norme EOP-006-3.
- **6. Définitions spécifiques à la norme :** Aucune.

#### **B.** Exigences et mesures

- Chaque coordonnateur de la fiabilité doit élaborer et mettre en œuvre un plan de remise en charge de sa zone de fiabilité. La portée du plan de remise en charge du coordonnateur de la fiabilité commence lorsque des ressources à démarrage autonome sont utilisées pour remettre sous tension une zone en panne du système de production-transport d'électricité (BES), ou après qu'une séparation a eu lieu entre des coordonnateurs de la fiabilité voisins, ou encore après qu'un îlot sous tension s'est formé dans le BES à l'intérieur de la zone de fiabilité. La portée du plan de remise en charge du coordonnateur de la fiabilité se termine lorsque tous ses exploitants de réseau de transport sont interconnectés et que sa zone de fiabilité est connectée à toutes les zones de fiabilité voisines. Le plan de remise en charge doit inclure : [Facteur de risque de non-conformité : élevé] [Horizon : planification de l'exploitation et exploitation en temps réel]
  - **1.1.** une description de la stratégie de haut niveau à adopter pendant les événements de remise en charge pour le rétablissement de l'*Interconnexion*, notamment des critères minimaux pour atteindre les objectifs du plan de remise en charge du *coordonnateur de la fiabilité*;
  - **1.2.** les critères et les conditions de rétablissement des interconnexions avec les autres exploitants de réseau de transport à l'intérieur de sa zone de fiabilité, avec les exploitants de réseau de transport des autres zones de fiabilité et avec les autres coordonnateurs de la fiabilité ;
  - **1.3.** les exigences de déclaration pour les entités à l'intérieur de la zone de fiabilité pendant un événement de remise en charge ;
  - **1.4.** les critères de partage d'information sur la remise en charge avec les coordonnateurs de la fiabilité voisins et avec les exploitants de réseau de transport et les responsables de l'équilibrage à l'intérieur de sa zone de fiabilité;
  - **1.5.** la désignation du coordonnateur de la fiabilité comme premier contact pour transmettre l'information sur la remise en charge aux coordonnateurs de la fiabilité voisins, aux exploitants de réseau de transport et aux responsables de l'équilibrage à l'intérieur de sa zone de fiabilité ;

- **1.6.** les critères selon lesquels la conduite des opérations et l'autorité sont restituées au responsable de l'équilibrage.
- **M1.** Chaque coordonnateur de la fiabilité doit avoir à sa disposition un exemplaire daté de son plan de remise en charge ainsi que des pièces justificatives (journaux ou autres documents d'exploitation, enregistrements vocaux ou autres documents de communication, etc.) attestant que son plan de remise en charge a été mis en œuvre conformément à l'exigence E1.
- **E2.** Le coordonnateur de la fiabilité doit distribuer son plus récent plan de remise en charge de sa zone de fiabilité à chacun de ses exploitants de réseau de transport et aux coordonnateurs de la fiabilité voisins dans les 30 jours civils suivant sa création ou sa révision. [Facteur de risque de non-conformité : faible] [Horizon : planification de l'exploitation]
- **M2.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit fournir des pièces justificatives (accusés de réception électroniques, messages affichés sur un site Web sécurisé avec avis envoyé aux entités touchées, reçus de courrier recommandé, etc.) attestant que son plan de remise en charge le plus récent a été distribué, conformément à l'exigence E2.
- E3. Chaque coordonnateur de la fiabilité doit revoir son plan de remise en charge dans les 13 mois civils suivant la dernière révision. [Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification de l'exploitation]
- **M3.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit fournir des pièces justificatives (fiches de révision avec signature, historiques des révisions, etc.) attestant qu'il a revu son plan de remise en charge dans les 13 mois civils suivant la dernière révision, conformément à l'exigence E3.
- **E4.** Chaque coordonnateur de la fiabilité doit revoir les plans de remise en charge des coordonnateurs de la fiabilité voisins, et les aviser par écrit de tout conflit constaté pendant cette révision dans les 60 jours civils suivant la réception de ces plans. [Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification de l'exploitation]
  - **4.1.** Si un *coordonnateur de la fiabilité* constate des conflits entre ses plans de remise en charge et n'importe quel de ceux de ses voisins, ces conflits doivent être résolus dans les 30 jours civils suivant la réception de l'avis écrit.
- **M4.** Chaque coordonnateur de la fiabilité doit fournir des pièces justificatives (fiches de révision datées avec signature, accusés de réception électroniques, etc.) attestant qu'il a revu les plans de remise en charge des coordonnateurs de la fiabilité voisins et résolu tout conflit dans les délais prescrits à l'exigence E4 et à son alinéa 4.1.
- E5. Chaque coordonnateur de la fiabilité doit passer en revue les plans de remise en charge requis par la norme EOP-005 des exploitants de réseau de transport à l'intérieur de sa zone de fiabilité. [Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification de l'exploitation]
  - 5.1. Le coordonnateur de la fiabilité doit déterminer si le plan de remise en charge de l'exploitant de réseau de transport est coordonné et compatible avec le sien et avec ceux des autres exploitants de réseau de transport à l'intérieur de sa zone de fiabilité. Le coordonnateur de la fiabilité doit aviser l'exploitant de réseau de transport de l'approbation ou du rejet, en indiquant les raisons de sa décision, du plan de remise en charge soumis par l'exploitant de réseau de transport dans les 30 jours civils suivant la réception de ce plan.

- **M5.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit fournir des pièces justificatives (fiches de révision datées avec signature, accusés de réception électroniques, etc.) attestant qu'il a révisé, approuvé ou rejeté le plan de remise en charge, et avisé son *exploitant de réseau de transport* dans les 30 jours civils suivant la réception de celui-ci, conformément à l'exigence E5.
- **E6.** Chaque coordonnateur de la fiabilité doit avoir dans ses salles de commande principale et de relève un exemplaire de son plus récent plan de remise en charge et des exemplaires des plus récents plans de remise en charge approuvés de chacun des exploitants de réseau de transport de sa zone de fiabilité afin qu'ils soient disponibles à tous ses répartiteurs avant leur date d'entrée en vigueur. [Facteur de risque de non-conformité : faible] [Horizon : planification de l'exploitation]
- **M6.** Chaque coordonnateur de la fiabilité doit avoir la documentation (accusés de réception électroniques, etc.) attestant qu'il a rendu disponible dans ses salles de commande principale et de relève et à tous ses répartiteurs un exemplaire de son plus récent plan de remise en charge et des exemplaires du plus récent plan de remise en charge approuvés de chacun des exploitants de réseau de transport de sa zone de fiabilité, avant la date d'entrée en vigueur, conformément à l'exigence E6.
- E7. Chaque coordonnateur de la fiabilité doit inclure dans son programme de formation sur l'exploitation une formation annuelle sur la remise en charge du réseau pour ses répartiteurs. Ce programme de formation doit porter sur les points suivants : [Facteur de risque de nonconformité : moyen] [Horizon : planification de l'exploitation]
  - **7.1.** le rôle de coordination du coordonnateur de la fiabilité ; et
  - **7.2.** le rétablissement de l'*Interconnexion*.
- **M7.** Chaque coordonnateur de la fiabilité doit avoir, sous forme électronique ou papier, un exemplaire disponible de ses dossiers de formation attestant qu'il a dispensé la formation, conformément à l'exigence E7.
- E8. Chaque coordonnateur de la fiabilité doit procéder à deux entraînements, exercices ou simulations de remise en charge du réseau par année civile, auxquels doivent participer les exploitants de réseau de transport et les exploitants d'installation de production concernés par l'entraînement, l'exercice ou la simulation en cours. [Facteur de risque de nonconformité : moyen] [Horizon : planification de l'exploitation]
  - **8.1.** Chaque coordonnateur de la fiabilité doit demander à chaque exploitant de réseau de transport désigné dans son plan de remise en charge et à chaque exploitant d'installation de production désigné dans les plans de remise en charge des exploitants de réseau de transport de participer à un entraînement, à un exercice ou à une simulation au moins une fois toutes les deux années civiles.
- **M8.** Chaque coordonnateur de la fiabilité doit avoir des pièces justificatives (documents électroniques datés, etc.) attestant qu'il a procédé à deux entraînements, exercices ou simulations de remise en charge du réseau par année civile conformément à l'exigence E8, et attestant qu'il a invité chacun des exploitants de réseau de transport et des exploitants d'installation de production concernés à y participer, conformément à l'exigence E8 et à son alinéa 8.1.

#### C. Conformité

#### 1. Processus de surveillance de la conformité

#### 1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité

Le terme « responsable des mesures pour assurer la conformité » (CEA) désigne la NERC ou l'entité régionale, ou toute entité désignée par un organisme gouvernemental pertinent, dans leurs rôles respectifs visant à surveiller et à assurer la conformité avec les normes de fiabilité obligatoires et exécutoires de la NERC.

#### 1.2. Conservation des pièces justificatives

Les périodes de conservation des pièces justificatives indiquées ci-après établissent la durée pendant laquelle une entité est tenue de conserver certaines pièces justificatives afin de démontrer sa conformité. Dans les cas où la période de conservation indiquée est plus courte que le temps écoulé depuis l'audit le plus récent, le *CEA* peut demander à l'entité de fournir d'autres pièces justificatives attestant sa conformité pendant la période complète écoulée depuis l'audit le plus récent.

Chaque entité pertinente doit conserver les données ou les pièces justificatives attestant sa conformité selon les modalités indiquées ci-après, à moins que son *CEA* lui ordonne, dans le cadre d'une enquête, de conserver certaines pièces justificatives plus longtemps :

- le plan de remise en charge en vigueur et tout plan de remise en charge en vigueur depuis le dernier audit de conformité pour l'exigence E1, mesure M1;
- la distribution de son plus récent plan de remise en charge et tout plan de remise en charge en vigueur pendant l'année civile courante et les trois années civiles précédentes, pour l'exigence E2, mesure M2;
- son plan de remise en charge révisé pour la période de révision courante et les trois périodes de révision précédentes, pour l'exigence E3, mesure M3;
- des exemplaires revus des plans de remise en charge des coordonnateurs de la fiabilité voisins pour l'année civile courante et les trois années civiles précédentes, pour l'exigence E4, mesure M4;
- les plans de remise en charge revus pour l'année civile courante et les trois années civiles précédentes, pour l'exigence E5, mesure M5;
- le plan de remise en charge en vigueur approuvé et tout plan de remise en charge en vigueur pendant les trois années civiles précédentes et mis à la disposition des répartiteurs dans ses salles de commande, pour l'exigence E6, mesure M6;
- le matériel du programme de formation actuel ou les descriptions, pour les trois dernières années civiles, pour l'exigence E7, mesure M7;
- les dossiers de tous les entraînements, exercices ou simulations de remise en charge du coordonnateur de la fiabilité depuis son dernier audit de conformité ainsi que pour la période d'audit précédente, pour l'exigence E8, mesure M8.

Si un coordonnateur de la fiabilité est jugé non conforme à une exigence, il doit conserver l'information relative à cette non-conformité jusqu'à ce que les correctifs aient été appliqués et approuvés ou pendant la période indiquée ci-dessus, selon la durée la plus longue.

Le *CEA* doit conserver les dossiers du dernier audit et tous les dossiers d'audits demandés et soumis subséquemment.

### 1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes

Selon la définition des règles de procédure de la NERC, l'expression « programme de surveillance de la conformité » désigne la liste des processus qui serviront à évaluer les données ou l'information afin de déterminer les résultats de conformité avec la norme de fiabilité.

# Niveau de gravité de la non-conformité (VSL)

Ex.	Niveau de gravité de la non-conformité			
	VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E1.	Le coordonnateur de la fiabilité a omis un des alinéas de l'exigence E1 dans son plan de remise en charge.	Le coordonnateur de la fiabilité a omis deux des alinéas de l'exigence E1 dans son plan de remise en charge.	Le coordonnateur de la fiabilité a omis trois des alinéas de l'exigence E1 dans son plan de remise en charge.	Le coordonnateur de la fiabilité a omis quatre des alinéas ou plus dans son plan de remise en charge.  OU  Le coordonnateur de la fiabilité avait un plan de remise en charge, mais ne l'a pas mis en œuvre.
E2.	Le coordonnateur de la fiabilité a distribué le plus récent plan de remise en charge de sa zone de fiabilité aux entités désignées à l'exigence E2, mais avec un retard de plus de 30 jours civils et de moins de 60 jours civils.	Le coordonnateur de la fiabilité a distribué le plus récent plan de remise en charge de sa zone de fiabilité aux entités désignées à l'exigence E2, mais avec un retard d'au moins 60 jours civils et de moins de 90 jours civils.	Le coordonnateur de la fiabilité a distribué le plus récent plan de remise en charge de sa zone de fiabilité aux entités désignées à l'exigence E2, mais avec un retard d'au moins 90 jours civils et de moins de 120 jours civils.	Le coordonnateur de la fiabilité a distribué le plus récent plan de remise en charge de sa zone de fiabilité aux entités désignées à l'exigence E2, mais avec un retard d'au moins 120 jours civils.
E3.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Le coordonnateur de la fiabilité n'a pas revu son plan de remise en charge dans les 13 mois civils suivant la dernière révision.
E4.	Le coordonnateur de la fiabilité a revu les plans de remise en charge soumis par les coordonnateurs de la fiabilité voisins dans les 60 jours civils suivant la réception de ces plans, et a résolu les conflits dans un délai de 31 à 60 jours civils suivant la réception d'un avis écrit.	Le coordonnateur de la fiabilité a revu les plans de remise en charge soumis par les coordonnateurs de la fiabilité voisins dans les 60 jours civils suivant la réception de ces plans, et a résolu les conflits dans un délai de 61 à 90 jours civils suivant la réception d'un avis écrit.	Le coordonnateur de la fiabilité a revu les plans de remise en charge soumis par les coordonnateurs de la fiabilité voisins dans les 60 jours civils suivant la réception de ces plans, et a résolu les conflits dans un délai de 91 jours civils ou plus suivant la réception d'un avis écrit.	Le coordonnateur de la fiabilité n'a pas revu les plans de remise en charge soumis par les coordonnateurs de la fiabilité voisins dans les 60 jours civils suivant la réception de ces plans.

Ex.				
	VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E5.	Le coordonnateur de la fiabilité n'a pas revu ni approuvé ou rejeté, en indiquant les raisons de sa décision, les plans de remise en charge soumis par ses exploitants de réseau de transport et les coordonnateurs de la fiabilité voisins dans les 30 jours civils suivant leur réception, mais l'a fait dans les 45 jours civils suivant leur réception.  OU  Le coordonnateur de la fiabilité n'a pas avisé l'exploitant de réseau de transport de son approbation ou de son rejet, en indiquant les raisons de sa décision de rejet, dans les 30 jours civils suivant leur réception, mais l'a fait dans les 45 jours civils suivant leur réception.	Le coordonnateur de la fiabilité n'a pas revu ni approuvé ou rejeté, en indiquant les raisons de sa décision, les plans de remise en charge soumis par ses exploitants de réseau de transport et les coordonnateurs de la fiabilité voisins dans les 30 jours civils suivant leur réception, mais l'a fait dans les 60 jours civils suivant leur réception.  OU  Le coordonnateur de la fiabilité n'a pas avisé l'exploitant de réseau de transport de son approbation ou de son rejet, en indiquant les raisons de sa décision de rejet, dans les 30 jours civils suivant leur réception, mais l'a fait dans les 60 jours civils suivant leur réception.	Le coordonnateur de la fiabilité n'a pas revu ni approuvé ou rejeté, en indiquant les raisons de sa décision, les plans de remise en charge soumis par ses exploitants de réseau de transport et les coordonnateurs de la fiabilité voisins dans les 30 jours civils suivant leur réception, mais l'a fait dans les 90 jours civils suivant leur réception.  OU  Le coordonnateur de la fiabilité n'a pas avisé l'exploitant de réseau de transport de son approbation ou de son rejet, en indiquant les raisons de sa décision de rejet, dans les 30 jours civils suivant leur réception, mais l'a fait dans les 90 jours civils suivant leur réception.	Le coordonnateur de la fiabilité n'a pas revu ni approuvé ou rejeté, en indiquant les raisons de sa décision, les plans de remise en charge soumis par ses exploitants de réseau de transport et les coordonnateurs de la fiabilité voisins dans les 90 jours civils suivant leur réception.  OU  Le coordonnateur de la fiabilité n'a pas avisé l'exploitant de réseau de transport de son approbation ou de son rejet, en indiquant les raisons de sa décision de rejet, dans les 90 jours civils suivant leur réception.

Ex.	Niveau de gravité de la non-conformité				
	VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique	
E6.	Sans objet	Sans objet	Le coordonnateur de la fiabilité n'avait pas, dans ses salles de commande principale et de relève, un exemplaire de son plus récent plan de remise en charge et des exemplaires des plus récents plans de remise en charge approuvés de chacun des exploitants de réseau de transport de sa zone de fiabilité afin qu'ils soient disponibles à tous ses répartiteurs avant leur date d'entrée en vigueur.	Le coordonnateur de la fiabilité n'avait pas un exemplaire de son plus récent plan de remise en charge dans ses salles de commande principale et de relève avant leur date d'entrée en vigueur.	
E7.	Sans objet	Sans objet	Le coordonnateur de la fiabilité a inclus une formation annuelle sur la remise en charge du réseau dans son programme de formation sur l'exploitation, mais n'a pas respecté chacun des deux alinéas de l'exigence.	Le coordonnateur de la fiabilité n'a pas inclus une formation annuelle sur la remise en charge du réseau dans son programme de formation sur l'exploitation.	

Ex.	Niveau de gravité de la non-conformité			
	VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E8.	Sans objet	Le coordonnateur de la fiabilité n'a procédé qu'à un seul entraînement, exercice ou simulation de remise en charge pendant l'année civile.  OU  Le coordonnateur de la fiabilité n'a pas demandé à chaque exploitant de réseau de transport et exploitant d'installation de production désigné dans son plan de remise en charge de participer à un entraînement, à un exercice ou à une simulation au moins une fois toutes les deux années civiles.	Sans objet	Le coordonnateur de la fiabilité n'a procédé à aucun entraînement, ni exercice, ni simulation de remise en charge au cours de l'année civile.

# D. Différences régionales

Aucune

### **E.** Documents connexes

<u>Lien</u> vers le plan de mise en œuvre et d'autres documents connexes importants

# Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	1 <sup>er</sup> avril 2005	Date d'entrée en vigueur	Nouvelle
0	8 août 2005	Suppression du mot « proposed » dans la date d'entrée en vigueur	Erratum
1	1 <sup>er</sup> novembre 2006	Adoption par le conseil d'administration de la NERC	Révision
2		Révisions d'après le projet 2006-03	Mise à jour des sections Mesures et Conformité en fonction des nouvelles exigences
2	5 août 2009	Adoption par le conseil d'administration de la NERC	Révision
2	17 mars 2011	Ordonnance émise par la FERC approuvant la norme EOP-006-2 (approbation en vigueur le 23 mai 2011)	
2	1 <sup>er</sup> juillet 2013 Mise à jour des VRF et des VSL selon l'approbation du 24 juin 2013  9 février 2017 Adoption par le conseil d'administration de la NERC		
3			Révision
3	18 janvier 2018	Ordonnance de la FERC approuvant la norme EOP-006-3. Dossier n° RM17-12-000.	

#### Annexe EOP-006-3-QC-1

# Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme EOP-006-3 – Coordination de la remise en charge du réseau

La présente annexe établit les dispositions particulières d'application au Québec de la norme qu'elle vise. Les dispositions de la norme visée et de l'annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme visée et l'annexe, l'annexe a préséance.

#### A. Introduction

**1. Titre :** Aucune disposition particulière

2. Numéro: Aucune disposition particulière

**3. Objet :** Aucune disposition particulière

# 4. Applicabilité:

#### 4.1. Entités fonctionnelles

Aucune disposition particulière

#### 5. Date d'entrée en vigueur :

**5.1.** Adoption de la norme visée par la Régie de l'énergie : 22 novembre 2019

**5.2.** Adoption de la présente annexe par la Régie de l'énergie : 22 novembre 2019

**5.3.** Date d'entrée en vigueur au Québec de la norme visée et de la présente annexe : 1<sup>er</sup> janvier 2021

#### 6. Définitions spécifiques à la norme :

Aucune disposition particulière

#### B. Exigences et mesures

Aucune disposition particulière

#### C. Conformité

#### 1. Processus de surveillance de la conformité

#### 1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité

Au Québec, le terme *responsable des mesures pour assurer la conformité* désigne la Régie de l'énergie dans le rôle visant à surveiller la conformité à la norme de fiabilité visée et à la présente annexe, et à assurer l'application de celles-ci.

## 1.2. Conservation des pièces justificatives

Aucune disposition particulière

#### 1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes

La Régie de l'énergie établit les processus de surveillance qui servent à évaluer les données ou l'information afin de déterminer la conformité ou la non-conformité avec la norme de fiabilité visée et avec la présente annexe.

#### Niveau de gravité de la non-conformité (VSL)

Aucune disposition particulière

#### D. Différences régionales

#### Annexe EOP-006-3-QC-1

# Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme EOP-006-3 – Coordination de la remise en charge du réseau

Aucune disposition particulière

# E. Documents connexes

Aucune disposition particulière

# Historique des révisions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
1	22 novembre 2019	Nouvelle annexe	Nouvelle